

STATUTS

Syndicat mixte des Bassins du Loir et de la Braye

Sommaire

Table des matières

Table des matières.....	1
PREAMBULE.....	2
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1. Dénomination et composition	4
Article 2. Siège	4
Article 3. Durée	4
Article 4. Objet, compétences et missions	4
4.1 – Objet	4
4.2 – Compétences	4
4.3 – Activités et missions complémentaires	5
CHAPITRE 2. FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION.....	6
Article 5. Le Comité syndical.....	6
5.1 – Composition du Comité syndical	6
5.2 – Rôle et fonctionnement du Comité syndical	6
Article 6. Le Bureau.....	7
6.1 – Composition du Bureau	7
6.2 –Le rôle et le fonctionnement du Bureau.....	7
CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	7
Article 7. Contributions des adhérents.....	7
Article 8. Comptabilité	8
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES	8
Article 9. Règlement intérieur	8
Article 10. Adhésion du syndicat à un organisme de coopération.....	8
Annexe 1 : Liste des communes au sein de ce périmètre	9
Annexe 2 : Carte du périmètre d'intervention du syndicat.....	10

PREAMBULE

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a redessiné le paysage du grand cycle de l'eau en adoptant deux nouvelles mesures d'importance dans ce domaine :

- la création de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* », confiée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette compétence comprend, parmi les 12 missions composant le grand cycle de l'eau énoncées à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, celles relatives à l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; à la défense contre les inondations et contre la mer ; à la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- la création des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), nouvelles structures créées sous la forme de syndicats mixtes ouverts ou fermés, dédiées à la prévention des inondations et des submersions ainsi qu'à la gestion des cours d'eau non domaniaux (article L. 213-12 Code de l'environnement).

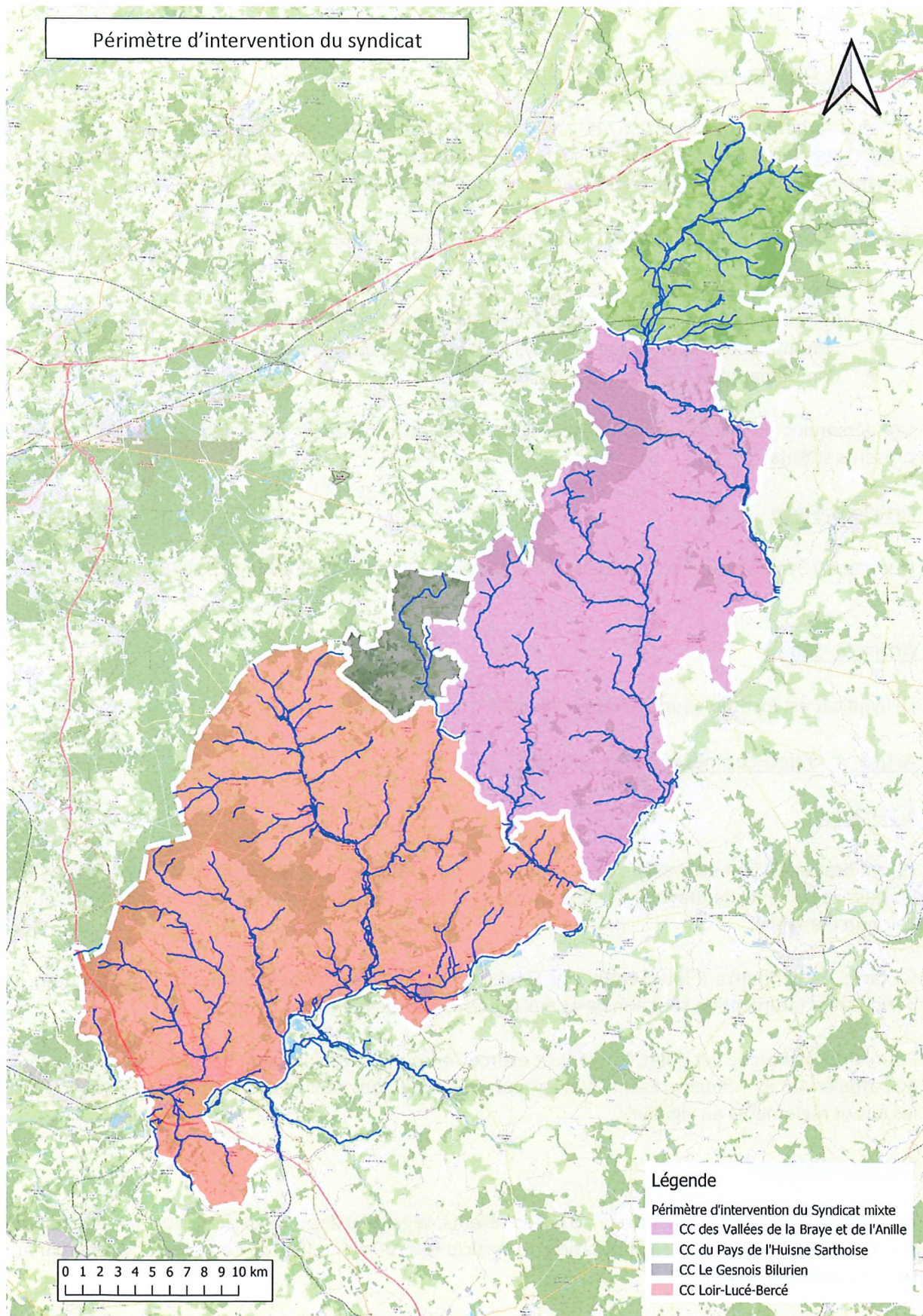
Dans le cadre de cette nouvelle organisation législative, une réflexion a été menée par les Communautés de communes de Loir-Lucé-Bercé, des Vallées de la Braye et de l'Anille, du Pays de l'Huisne Sarthoise et du Gesnois-Bilurien qui disposent, chacune, de la compétence GeMAPI.

La réflexion a été guidée par la volonté d'établir une nouvelle gouvernance, sur les bassins versants de Braye et affluents en Sarthe, de la Veuve et affluents, de l'Yre, du Dinan et du Loir non domanial, qui réponde aux enjeux du territoire dans le nouveau cadre légal qui s'impose, notamment en permettant une gestion concertée de la compétence GeMAPI.

Les échanges entre les collectivités ont abouti à la volonté de création d'un syndicat mixte, dénommé « Syndicat mixte des Bassins du Loir et de la Braye », entre les Communautés de communes de Loir-Luce-Bercé, des Vallées de la Braye et de l'Anille, du Pays de l'Huisne Sarthoise et du Gesnois-Bilurien sur les bassins versants de Braye et affluents en Sarthe, de la Veuve et affluents, de l'Yre, du Dinan et du Loir non domanial

Pour assurer la conduite concertée des actions des quatre communautés en matière de GeMAPI, le Syndicat mixte des Bassins du Loir et de la Braye doit exercer l'ensemble de cette compétence.

Périmètre d'intervention du syndicat



CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Dénomination et composition

En application des articles L. 5711-1 et suivants et R. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat dit mixte fermé, qui prend la dénomination suivante : Syndicat mixte des Bassins du Loir et de la Braye, ci-après « le Syndicat ».

A la date de sa création, le Syndicat est composé des membres suivants :

- Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé ;
- Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille ;
- Communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise ;
- Communauté de communes le Gesnois Bilurien.

Les personnes publiques qui composent le Syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

Article 2. Sièg

Le sièg du Syndicat est fixé à la maison des services, 18 rue Pineau d'Aunis, 72340 la Chartre sur le Loir.

Article 3. Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4. Objet, compétences et missions

4.1 – Objet

Le Syndicat intervient en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur les bassins versants de Braye et affluents en Sarthe, de la Veuve et affluents, de l'Yre, du Dinan et du Loir non domanial.

La carte du périmètre d'intervention du Syndicat ainsi que la liste des communes incluses dans le périmètre d'intervention sont annexées aux présents statuts (annexe 1 et annexe 2).

Pour la réalisation de cet objet, le Syndicat exerce l'ensemble des compétences et activités énoncées aux articles 4.2 et 4.3 des présents statuts, dans les conditions définies par ces articles ainsi que par les lois et règlements en vigueur.

4.2 – Compétences

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses adhérents, la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, qui porte, en application de l'article L. 211-7 point I bis du Code de l'environnement, sur les domaines suivants :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4.3 – Activités et missions complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-adhérentes ou encore au profit de personnes privées, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celui-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

A ce titre, le Syndicat est notamment habilité à intervenir en matière de conseil concernant la gestion des haies bocagères et de boisement ainsi que des problématiques relevant du ruissellement.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Par ailleurs, le Syndicat peut dans le cadre des lois et règlements en vigueur confier à un tiers ou se voir confier par un tiers :

- Des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Des missions de délégation de maîtrise d'ouvrage (portant sur l'exercice, au nom et pour le compte de celui qui les confie, d'attributions du maître d'ouvrage)
- L'exercice de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réalisation ou la réhabilitation d'un ou plusieurs ouvrages relevant de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage (Mandataire de la co-maîtrise d'ouvrage).

Le Syndicat est susceptible de participer à tout organisme extérieur dont l'objet social est en lien avec son objet statutaire et ses missions.

CHAPITRE 2. FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 5. Le Comité syndical

5.1 – Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués disposant chacun d'un siège conférant à chacun une voix.

La répartition des sièges entre les EPCI adhérents est réalisée sur la base d'un Comité syndical comprenant 20 sièges, en appliquant les critères suivants :

- a. Critère de la superficie, déterminé par le calcul pour chaque EPCI adhérent de son prorata, fixé en fonction de la superficie des communes membres de cet EPCI situées en tout ou partie sur le périmètre d'intervention du Syndicat défini à l'article 4-1 des présents statuts au regard de la superficie de ce périmètre d'intervention du Syndicat. Ce critère est pondéré à 40 % ;
- b. Critère de la population, déterminé par le calcul pour chaque EPCI adhérent de son prorata, fixé en fonction de la population municipale INSEE des communes membres de chaque EPCI adhérents situées en tout ou partie sur le périmètre d'intervention du Syndicat défini à l'article 4-1 des présents statuts, au regard de la population globale sur ce périmètre d'intervention. Ce critère est pondéré à 60 %.

Le résultat obtenu pour chaque EPCI adhérent est arrondi à l'entier le plus proche.

L'adhérent n'ayant pas pu bénéficier de la répartition des sièges en application des alinéas précédents se voit attribuer un siège.

Si, après application des règles mentionnées aux alinéas précédents, un adhérent obtient plus de la moitié des sièges au sein du Comité syndical :

- Il est attribué à cet adhérent un nombre de siège égal à la moitié du nombre total de sièges au comité syndical, moins un siège dans le cas où ce nombre total de sièges est pair ou un nombre de sièges arrondi à l'entier inférieur dans le cas où ce nombre total de sièges est impair ;
- Les sièges qui, par application de l'alinéa précédent, se trouvent non attribués seront ensuite attribués aux adhérents de la manière suivante :
 - S'il reste un siège : attribution à l'adhérent qui a le moins de sièges ;
 - S'il reste deux sièges : 1 siège à chacun des deux adhérents qui ont le moins de sièges ;
 - S'il reste trois sièges : 1 siège à chacun des trois adhérents qui ont le moins de sièges ;
 - S'il reste quatre sièges : 2 sièges à l'adhérent qui a le moins de sièges et un siège à chacun des deux autres adhérents ayant moins de sièges ;
 - Et ainsi de suite jusqu'à attribution complète.

La population prise en compte est la population municipale INSEE au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux, jusqu'au renouvellement général consécutif. A la création du Syndicat, la population prise en compte est la population municipale INSEE au 1^{er} janvier 2021.

5.2 – Rôle et fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Il peut déléguer ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble en application des lois et règlement en vigueur.

Article 6. Le Bureau

6.1 – Composition du Bureau

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Comité syndical élit le Président parmi les délégués des collectivités adhérentes, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité syndical, par délibération, fixe le nombre de membres du Bureau, c'est-à-dire des vice-présidents et, éventuellement, des autres membres et élit ces membres du bureau parmi les délégués des communautés adhérentes, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés et selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

6.2 –Le rôle et le fonctionnement du Bureau

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical en application des lois et règlement en vigueur.

Le fonctionnement du Bureau est précisé dans le règlement intérieur mentionné à l'article 9 des présents statuts.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 7. Contributions des adhérents

Chaque adhérent du Syndicat participe au financement des actions réalisées par le Syndicat par le versement d'une contribution annuelle.

Le montant total de la contribution des adhérents est défini par le Comité syndical. La répartition du montant de la participation à la contribution annuelle de chaque EPCI adhérent est déterminée en appliquant les critères suivants :

- a. Critère de la superficie, déterminé par le calcul pour chaque EPCI adhérent de son prorata, fixé en fonction de la superficie des communes membres de cet EPCI situées en tout ou partie sur le périmètre d'intervention du Syndicat défini à l'article 4-1 des présents statuts au regard de la superficie de ce périmètre d'intervention du Syndicat. Ce critère est pondéré à 40 % ;
- b. Critère de la population, déterminé par le calcul pour chaque EPCI adhérent de son prorata, fixé en fonction de la population municipale INSEE des communes membres de chaque EPCI adhérents situées en tout ou partie sur le périmètre d'intervention du Syndicat défini à l'article 4-1 des présents statuts, au regard de la population globale sur ce périmètre d'intervention. Ce critère est pondéré à 60 %.

La population prise en compte est la population municipale INSEE au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux ; jusqu'au renouvellement général consécutif. A la création du Syndicat, la population prise en compte est la population municipale INSEE au 1^{er} janvier 2021.

Article 8. Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Montval-sur-Loir.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9. Règlement intérieur

Le fonctionnement du Syndicat sera précisé par un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical.

Article 10. Adhésion du syndicat à un organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du Comité syndical prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Annexe 1 : Liste des communes au sein de ce périmètre

CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	CC du Gesnois Bilurien	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	CC Loir-Lucé-Bercé
BERFAY	MAISONCELLES	CHAMPROND	BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF
BESSE-SUR-BRAYE	TRESSON	GREEZ-SUR-ROC	CHAHAINES
COGNERS		LAMNAY	COURDEMANCHE
CONFLANS-SUR-ANILLE		MELLERAY	FLEE
ECORPAIN		MONTMIRAIL	JUPILLES
LA CHAPELLE-HUON		SAINT-JEAN-DES-EHELLES	LA CHARTRE-SUR-LOIR
MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS		SAINT-ULPHACE	LAVERNAT
MONTAILLE		THELIGNY	LE GRAND-LUCE
RAHAY			LHOMME
SAINT-CALAIS			LOIR EN VALLEE
SAINTE-CEROTTE			LUCEAU
SAINT-GERVAIS-DE-VIC			MONTREUIL-LE-HENRI
VAL-D'ETANGSON			MONTVAL-SUR-LOIR
VALENNES			NOGENT-SUR-LOIR
VANCE			PRUILLE-L'EGUILLE
VIBRAYE			SAINT-GEORGES-DE-LA-COUEE
			SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLE
			SAINT-PIERRE-DU-LOROUËR
			SAINT-VINCENT-DU-LOROUËR
			THOIRE-SUR-DINAN
			VILLAINES - SOUS-LUCE

Annexe 2 : Carte du périmètre d'intervention du syndicat

